## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## **AMENDEMENT**

N º 2395

présenté par M. Bocquet

## **ARTICLE 2**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 378, substituer au taux :

« 10 % »

le taux:

« 25 % ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à majorer les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel de 25% au lieu de 10%. Alors que les emplois à temps partiel concernent principalement des femmes et des travailleurs précaires, cette mesure apparaît plus que nécessaire.